

## Conseil Communautaire du mercredi 16 décembre 2020

### Délibération n° 21

#### Harmonisation de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif - PFAC

Date de la convocation : le 8 décembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	Mme Chantal PAULIEN
M. Patrick VIGNES	Mme Cécile PREVOST
M. Thierry LAVIT	M. François RODRIGUEZ
M. Yannick BOUBEE	M. Guillaume ROSSIC
M. Fabrice SAYOUS	M. Paul SADER
M. Denis FEGNE	Mme Nicole SARRAMEA
M. Marc BEGORRE	Mme Martine SIMON
Mme Evelyne RICART	Mme Lola TOULOUZE
M. André LABORDE	Mme Maryse VERDOUX
M. Jean-Claude PIRON	M. Christian ZYTYNSKI
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Vincent ABADIE
M. Emmanuel ALONSO	M. Eric ABBADIE
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Christine ABBADIE-CHELLE
M. Erick BARROUQUERE-THEIL	Mme Laurence ANCIEN
M. Philippe BAUBAY	M. Claude ANTIN
M. Francis BORDENAVE	Mme Elisabeth ARHEIX
M. Jean-Marc BOYA	Mme Marie-Christine ASSOURE
M. Jean BURON	M. Jean-Philippe BAKLOUTI
Mme Marie-Henriette CABANNE	Mme Caroline BAPT
M. Louis CASTERAN	Mme Marie-Paule BARON
M. Pascal CLAVERIE	M. Serge BOURDETTE
M. Jean-Louis CRAMPE	Mme Elisabeth BRUNET
M. Gilles CRASPAY	Mme Rebecca CALEY
M. Jean-Luc DOBIGNARD	Mme Danielle CARCAILLON
Mme Andrée DOUBRERE	M. Rémi CARMOUZE
M. Philippe ERNANDEZ	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jacques GARROT	M. Claude CAUSSADE
M. Jean-Paul GERBET	M. Jean-François CAZAJOUS
M. Romain GIRAL	M. Joël CAZEDEBAT
M. Christian LABORDE	M. Hervé CHARLES
Mme Yvette LACAZE	M. Serge CIEUTAT
M. David LARRAZABAL	Mme Christelle COATRINE
M. Jean-Claude LASSARRETTE	M. Sébastien CYPRES
M. Philippe LASTERLE	M. Daniel DARRE
M. Roger LESCOUTE	M. Pierre DARRE
M. Alain LUQUET	M. Jean-François DRON
M. Ange MUR	M. Jean-Marc DUCLOS

Mme Christiane DURAND  
M. Joseph FOURCADE  
M. Patrick GASCHET  
Mme Sylvie GONZALEZ GOMEZ  
M. Gilbert GRAVELEINE  
M. Paul HABATJOU  
Mme Nathalie HUMBERT  
M. Philippe JOUANLOU  
Mme Agnès LABARTHE  
Mme Evelyne LABORDE  
M. Charles LACRAMPE  
M. Paul LAFAILLE  
M. Francis LAFON PUYO  
M. René LAPEYRE  
M. Bruno LARROUX

M. Frédéric LAVAL  
Mme Catherine MARALDI  
Mme Marion MARIN  
M. Philippe MASCLE  
Mme Francine MATEOS  
Mme Sylvie MAZUREK  
M. Stéphane NOGUEZ  
M. Laurent PENIN  
M. Sylvain PERETTO  
M. Patrick PEY  
Mme Marie PLANE  
Mme Claudine RIVALETTO  
M. Jean-Marie TAPIE  
Mme Gisèle VINCENT

**Excusés :**

M. Jean-Claude BEAUQUESTE  
M. Bernard LACOSTE  
M. Claude LESGARDS  
Mme Virginie SIANI WEMBOU  
M. Jérôme CRAMPE donne pouvoir à M.  
Fabrice SAYOUS  
M. Jean-Michel SEGNERE donne pouvoir à  
M. Patrick VIGNES  
M. Gérard CLAVE donne pouvoir à M.  
Jacques GARROT  
Mme Valérie LANNE donne pouvoir à M.  
Denis FEGNE  
M. Roger-Vincent CALATAYUD donne  
pouvoir à M. Gérard TREMEGE  
Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir  
à M. Jean-François CAZAJOUS  
Mme Angélique BERNISSANT donne  
pouvoir à Mme Elisabeth BRUNET

M. Jean-Noel CASSOU donne pouvoir à M.  
Serge BOURDETTE  
M. Christophe CAVAILLES donne pouvoir  
à M. Christian ZYTYNSKI  
Mme Isabelle CHEDEVILLE donne pouvoir  
à M. Yannick BOUBEE  
M. Mohamed DILMI donne pouvoir à M.  
Philippe ERNANDEZ  
Mme Véronique DUTREY donne pouvoir à  
Mme Marion MARIN  
M. Jean-Pierre FRECHIN donne pouvoir à  
Mme Christiane DURAND  
M. Robert SUBERCAZES donne pouvoir à  
M. Jean-Marc DUCLOS  
Mme Sandrine TOUZET donne pouvoir à M.  
François RODRIGUEZ

**Absent(s) :**

M. Jean-Louis CAZAUBON  
M. Guy VERGES  
Mme Frédérique BELLARDI  
M. Gérard BOUE  
M. Lucien BOUZET  
M. Yves CARDEILHAC

M. Serge DUCLOS  
M. Henri FATTA  
M. Pierre LAGONELLE  
Mme Myriam MENDES  
M. Alain TALBOT

**Rapporteur : M. PIRON**

**Objet : Harmonisation de la Participation pour le Financement de l'Assainissement  
Collectif - PFAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté  
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurgère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

## **EXPOSE DES MOTIFS :**

La PFAC est une redevance non fiscale destinée au financement des grands projets en matière d'assainissement, telle que la construction des réseaux principaux de collecte des eaux usées et des stations d'épuration.

Sur les 47 communes équipées d'un assainissement collectif et gérées par le service communautaire eau/assainissement, 43 communes ont instauré une PFAC selon des modes de calcul très hétérogènes.

La CATLP souhaite donc harmoniser les modes de calcul de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.).

L'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, a créé la P.F.A.C., avec entrée en vigueur le 1er juillet 2012, en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Égout (P.R.E.) qui a été supprimée à cette même date. Elle est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles raccordés ou soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique (C.S.P.), à compter de la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension ou de la partie réaménagée au réseau public de collecte des eaux usées.

La P.F.A.C. est due par le propriétaire du bien raccordé au réseau de collecte des eaux usées, pour tenir compte de l'économie réalisée par l'absence de mise en œuvre d'une installation d'assainissement non collectif (A.N.C.) aux normes.

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

### **→ Rejets domestiques**

Les modalités de calcul retenues pour la PFAC sont basées sur la superficie de plancher.

En application de l'article L.1331-7 du C.S.P., la P.F.A.C. « domestique » est plafonnée à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement défini à l'article L.1331-2 du C.S.P.).

### **→ Rejets assimilés domestiques**

En application de l'article L.1331-7-1 du C.S.P., la P.F.A.C. s'applique également pour les immeubles et établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique mais elle n'est pas plafonnée. Dans ces cas-là, la surface de plancher du projet pondérée selon des coefficients propres aux différentes activités reste la modalité de calcul.

Cette délibération a pour objet de définir le nouveau mode de calcul de la PFAC.

---

## **ARTICLE 1. APPLICATION**

Cette délibération a pour but d'abroger et remplacer toutes les délibérations prises ultérieurement par les communes,

## **ARTICLE 2. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF « DOMESTIQUE » (P.F.A.C. « DOMESTIQUE »)**

### **ARTICLE 2.1 : PRINCIPE**

La P.F.A.C. « domestique » est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles raccordés, ou soumis à l'obligation de raccordement, au réseau public de collecte des eaux usées, dès lors qu'ils génèrent un rejet au réseau public ou qu'ils augmentent le nombre de pièces principales (au sens de l'article R.111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation) de l'immeuble, et donc sa capacité d'accueil.

### **ARTICLE 2.2 : FAIT GENERATEUR**

La P.F.A.C. « domestique » est exigible à compter de la date du raccordement effectif de l'immeuble à un réseau d'assainissement public, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que ces travaux engendrent une augmentation du nombre de pièces principales.

### **ARTICLE 2.3 : CHAMP D'APPLICATION**

Dans le respect de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, il est décidé d'asseoir le calcul de la P.F.A.C. « domestique » sur la superficie de plancher.

#### **Article 2.3.1 : Constructions neuves**

Pour les constructions neuves, la PFAC « domestique » est calculée selon les modalités suivantes : 17 €/m<sup>2</sup> de surface de plancher :

- » Pour la construction de maison individuelle, hors ou dans un lotissement municipal ou non,
- » Pour l'aménagement en logement d'une construction existante,
- » Pour l'extension d'un Immeuble d'habitation ou l'aménagement de pièces principales supplémentaires,
- » Pour la construction d'immeuble collectif ou d'habitat groupé.

#### **Article 2.3.2 ; Constructions existantes**

Pour les constructions existantes au moment de la pose du réseau, la PFAC « domestique », est calculée selon les modalités suivantes : 17 €/m<sup>2</sup> de surface de plancher à laquelle est appliqué le coefficient C suivant :

- » Pour les constructions possédant une installation d'assainissement non collectif conforme C = 0,
- » Pour les constructions ne possédant pas d'installation d'assainissement non collectif => C=1,
- » Pour les constructions possédant une installation d'assainissement non collectif non-conforme C = 0,5.

#### **Article 2.3.3 ; Cas d'un lotissement**

La PFAC est à la charge du lotisseur et sera calculée sur la base d'un logement de 100 m<sup>2</sup>/lot.

## ARTICLE 2.4 : LIMITE D'APPLICATION

La PAC « domestique » ne s'applique pas lorsque la surface de plancher de la construction est inférieure à 10 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE 3. PARTICIPATION POUR REJET D'EAUX USEES PROVENANT D'USAGES ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE (P.F.A.C. « ASSIMILEE DOMESTIQUE »)

### ARTICLE 3.1 : PRINCIPE

La P.F.A.C. « assimilée domestique » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte en vertu de l'article L.1331-7-1 du code de la Santé Publique. La P.F.A.C. assimilée domestique est déclarative. Ainsi, le propriétaire, ou le maître d'ouvrage, est tenu de fournir les éléments de calcul à la CATLP avant la réalisation des travaux.

### ARTICLE 3.2 : FAIT GENERATEUR

La P.F.A.C. « assimilée domestique » est exigible à compter de la date du raccordement effectif de l'immeuble à un réseau d'assainissement public ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement engendrent une augmentation de la surface de plancher.

### ARTICLE 3.3 : CHAMP D'APPLICATION

La PFAC « assimilée domestique » est calculée suivant les modalités suivantes pour :

- ▶ Les constructions nouvelles,
- ▶ L'aménagement de constructions existantes, générant des eaux usées supplémentaires,
- ▶ L'extension de bâtiments ou l'aménagement de pièces supplémentaires, générant des eaux usées supplémentaires.

La P.F.A.C. « assimilée domestique » est calculée selon la formule suivante :  $P_0 * S * C$

$P_0$  : Montant de la P.F.A.C. « domestique »,

$S$  : Surface de plancher du projet en m<sup>2</sup>,

$C$  : Coefficient pondérateur dépendant de la destination des locaux tel que décrit ci-dessous :

Type d'activité	Activité	Coefficient d'activité C	Tarif en vigueur €/m <sup>2</sup>
Activité industrielle ou professionnelle polluante	Commerces avec production alimentaire (boucherie, pâtisserie, restauration rapide...), activités de restauration, aires de lavage, pressing, établissements de santé, laboratoires, salon de coiffure, blanchisserie, activité de production (salaison,...), activité automobile (garages, station-service...)	1.3	22.1
Activité professionnelle non polluante	Piscine ouverte au public, locaux sportifs, locaux scolaires, locaux agricoles, hôtellerie (sans restauration), bars, maison de retraite	1	17

	(sans restauration),...		
Activité entraînant une production modérée d'eaux usées	Locaux de spectacle, de réunion, de réception, pépinières d'entreprises, musées, médiathèques, lieux de culte, commerces ne nécessitant pas l'utilisation de l'eau pour la fabrication ou le conditionnement, bureaux et locaux artisanaux	0.8	13.6
Activité entraînant une faible production d'eaux usées	Locaux de stockage, plateforme, logistique, entrepôts,	0.3	5.1

### **ARTICLE 3.4 : CAS PARTICULIER D'UN CAMPING**

La PFAC sera calculée sur la base d'un forfait appliqué au nombre d'emplacement :  $PFAC = P_0 \times \text{nombre d'emplacement} / 10$

### **ARTICLE 3.5 : CONSTRUCTIONS EXISTANTES**

Pour les constructions existantes au moment de la pose du réseau, la PFAC « assimilée domestique », est calculée selon les modalités suivantes : 17 €/m<sup>2</sup> de surface de plancher à laquelle sont appliqués les coefficients C précédents et le coefficient Y suivant :

- » Pour les constructions possédant une installation d'assainissement non collectif conforme Y = 0,
- » Pour les constructions ne possédant pas d'installation d'assainissement non collectif => Y=1,
- » Pour les constructions possédant une installation d'assainissement non collectif non-conforme Y = 0,5.

### **ARTICLE 3.6 : LIMITE D'APPLICATION**

Les extensions ou transformations inférieures ou égales à 10 m<sup>2</sup> de surface de plancher ne sont pas facturées.

## **ARTICLE 4. DISPOSITIONS COMMUNES A LA P.F.A.C. « DOMESTIQUE » ET A LA P.F.A.C. « ASSIMILEE DOMESTIQUE »**

### **ARTICLE 4.1 : CHANGEMENT D'AFFECTION DE L'IMMEUBLE**

En cas de changement de destination de l'immeuble, ou de réaménagement intérieur de type destruction/création de pièces principales, la P.F.A.C. calculée sur le nouveau projet sera minorée du montant de la P.F.A.C. correspondant à l'état initial avant transformation, sur justificatif (plan ou autre) produit par le demandeur, sans toutefois donner lieu à des remboursements.

### **ARTICLE 4.2 : DEMOLITION DE L'IMMEUBLE**

En cas de démolition totale de l'immeuble et de reconstruction, la P.F.A.C. calculée sur le nouveau projet ne tiendra pas compte de la P.F.A.C. déjà versée pour l'immeuble détruit.

### **ARTICLE 4.3 : CAS D'ACTIVITES MULTIPLES**

Pour les immeubles ayant des activités multiples, c'est le tarif lié à l'activité majoritaire qui s'applique.

### **ARTICLE 4.4 : PERCEPTION DE LA PFAC**

La PFAC fait l'objet d'un titre de recette émis par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour recouvrement par M. le Trésorier de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées dès lors que l'immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement.

L'acquittement de la P.F.A.C. par le propriétaire d'un immeuble ne le dispense pas de la réalisation des travaux de réhabilitation du raccordement, ni du paiement des éventuelles pénalités prévues dans le règlement de service.

Cette participation est non soumise à la TVA.

### **ARTICLE 4.5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION**

Cette délibération entrera en vigueur le 01/01/2021. Les tarifs indiqués dans l'avis du service eau et assainissement au moment de l'instruction du document d'urbanisme avant le 01/01/2021 restent applicables lors du raccordement effectif au réseau d'assainissement

Après avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 8 décembre 2020, il est proposé au Conseil Communautaire d'harmoniser les modes de calcul de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) selon les modalités présentées ci-dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,  
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

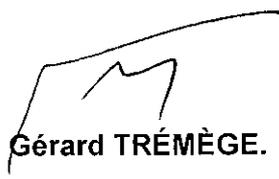
### **DECIDE**

**Article 1 :** d'harmoniser le mode de calcul de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C) selon les modalités exposées ci-dessus.

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1<sup>er</sup> Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

**Le Président,**

  
**Gérard TRÉMÈGE.**

